



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/7

POUR DÉCISION

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Myanmar pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 99^e session (2010) de la Conférence internationale du Travail

1. Par une lettre datée du 17 juin 2010 adressée au Directeur général du Bureau international du Travail, des délégués travailleurs à la 99^e session (2010) de la Conférence internationale du Travail ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Myanmar pour violations répétées et graves de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Cette lettre était signée par cinq délégués titulaires: Sir Leroy Trotman (Barbade), M. Luc Cortebecq (Belgique), M^{me} Halimah Yacob (Singapour), M. Syed Shahir Syed Mohamud (Malaisie) et M^{me} Helen Kelly (Nouvelle-Zélande); une conseillère, M^{me} Salomé Sithole (Afrique du Sud), qui avait été autorisée par écrit au moment du dépôt de la plainte à agir au nom du délégué titulaire des travailleurs de l'Afrique du Sud (M. Ntshalintshali); un conseiller et délégué suppléant, M. Shigeru Nakajima (Japon), et un conseiller, M. N.M. Adyanthaya (Inde). Le texte de la plainte figure dans l'annexe I.
2. En outre, lors de la 13^e session plénière de la Conférence qui s'est tenue le 17 juin 2010, Sir Leroy Trotman a fait une déclaration présentant brièvement la plainte afin que le gouvernement du Myanmar et tous les membres de la Conférence en soient avisés. Le gouvernement a réagi en déclarant que, sans préjuger de la loi, il réservait tous ses droits concernant cette question ¹.
3. A la 308^e session du Conseil d'administration (juin 2010), Sir Leroy Trotman, le Vice-président travailleur du Conseil d'administration, a informé oralement le Conseil d'administration de la plainte présentée pendant la Conférence.
4. L'article 26 de la Constitution dispose ce qui suit:

¹ Voir le *Compte rendu provisoire* n° 20, Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010, pp. 47 à 48.

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.
 2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.
 3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.
 4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.
 5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.
5. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, a été ratifiée par la Birmanie, aujourd'hui Myanmar, le 4 mars 1955 (voir l'annexe II) et est donc entrée en vigueur dans ce pays le 4 mars 1956. Parmi les auteurs de la plainte, six étaient délégués des travailleurs de leurs pays respectifs à la 99^e session de la Conférence. Ils étaient donc habilités à déposer plainte, conformément au droit que leur confère le paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, s'ils estimaient que le Myanmar n'assurait pas d'une manière satisfaisante l'exécution de cette convention. Cela signifie que les conditions établies au paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution concernant la recevabilité de la plainte sont remplies.
6. Les auteurs de la plainte ont demandé au Conseil d'administration de proposer des mesures visant à assurer le respect effectif en droit et en pratique de la convention fondamentale susmentionnée. C'est au Conseil d'administration qu'il incombe de se prononcer sur leur demande.
7. Une discussion quant au fond ne saurait être envisagée au stade actuel. De fait, cela serait contraire au caractère judiciaire de la procédure prévue à l'article 26 et dans les articles suivants de la Constitution, selon lesquels le Conseil d'administration ne saurait examiner une plainte quant au fond tant qu'il n'a pas reçu les observations du gouvernement faisant l'objet de la plainte et que celles-ci n'ont pas été évaluées de manière objective par un organe impartial. Cette discussion n'aurait pas lieu d'être non plus tant que le Conseil d'administration reste saisi d'une proposition de renvoyer la plainte à une commission d'enquête ou tant que la plainte est en cours d'examen par la commission d'enquête. S'il doit y avoir une commission d'enquête – et c'est au Conseil d'administration d'en décider en vertu de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution –, ce n'est que lorsque la commission d'enquête aura fait rapport sur le fond que le Conseil d'administration sera éventuellement appelé à prendre des mesures.
8. On rappellera à ce propos que le Comité de la liberté syndicale examine un certain nombre de plaintes soumises par des organisations de travailleurs alléguant des violations des droits syndicaux au Myanmar.
9. On rappellera par ailleurs que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a communiqué des observations au gouvernement du Myanmar concernant le non-respect de la convention mentionnée dans la plainte soumise en vertu de

l'article 26 de la Constitution, et que la Commission de l'application des normes de la Conférence examine depuis des années certaines questions concernant le non-respect, en pratique et en droit, de la convention n° 87.

10. Conformément à la pratique établie, lorsqu'une commission d'enquête a été nommée, les questions apparentées dont sont saisis les divers organes de contrôle de l'OIT sont renvoyées devant celle-ci.
11. Les membres du bureau considèrent que la plainte est recevable et sont convenus de renvoyer la question devant le Conseil d'administration pour examen. C'est maintenant au Conseil d'administration qu'il revient d'adopter les décisions nécessaires quant à la procédure à suivre concernant les plaintes soumises en vertu de l'article 26 de la Constitution.
12. *Au vu de ce qui précède, le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration de décider à la prochaine session:*
 - a) *que le Directeur général doit inviter le gouvernement du Myanmar à lui communiquer ses observations en la matière afin qu'elles lui parviennent au plus tard le 31 janvier 2011;*
 - b) *que le gouvernement du Myanmar doit être invité à envoyer un représentant pour participer aux travaux du Conseil d'administration concernant cette affaire lors de ses prochaines sessions, conformément à l'article 26, paragraphe 5, de la Constitution. Lorsqu'il enverra cette invitation au gouvernement du Myanmar, le Directeur général devra l'informer que le Conseil d'administration a l'intention de poursuivre sa discussion de ce cas lors de sa 310^e session, qui aura lieu à Genève en mars 2011;*
 - c) *que la décision sur la question de savoir si la plainte dans son ensemble doit être renvoyée à une commission d'enquête, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution, est renvoyée à une étape ultérieure, à la lumière des informations fournies au Conseil d'administration concernant cette plainte.*

Genève, le 11 novembre 2010

Point appelant une décision: paragraphe 12

Annexe I

M. Juan Somavia
Directeur général
Bureau internationale du Travail
CH - 1211 Genève 22

Genève, le 17 juin 2010

Plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Myanmar pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Nous, délégués travailleurs à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2010) dont les noms figurent ci-après, appuyons les conclusions relatives au Myanmar adoptées par la Commission de l'application des normes, décrivant les violations répétées et graves, par le gouvernement du Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par le Myanmar le 4 mars 1955.

L'échec persistant du gouvernement du Myanmar s'agissant d'appliquer la convention n° 87 a fait l'objet d'un examen par la Commission de la Conférence en 1989, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 2001, 2003, 2004, 2005, 2009 et une fois encore cette année. La Commission de la Conférence n'a cessé d'essayer de créer un dialogue constructif avec le gouvernement pour trouver des solutions durables pour empêcher les très graves violations de cette convention, mais sans succès.

Au cours du débat qui a eu lieu cette année, le gouvernement a donné à entendre que les élections prévues pour 2010 entraîneront l'instauration de la démocratie et qu'elles permettront d'en finir avec les violations de la convention. Cependant, les élections prévues sont fondamentalement faussées, et elles ne sauraient être considérées comme légitimes du fait que les militaires se voient garantir 25 pour cent des sièges au parlement et que d'autres partis politiques se sont vu refuser le droit de participer.

Il n'en demeure pas moins que de graves violations de la liberté syndicale continuent d'avoir lieu et que la promesse du gouvernement de tenir des élections en 2010 n'a rien changé à la situation. La législation ne prévoit toujours pas l'exercice du droit à la liberté syndicale en Birmanie, ni dans la législation ni dans la pratique. Les syndicalistes continuent d'être poursuivis, et le harcèlement dont ils sont victimes est très grave puisqu'il se traduit par le meurtre, la torture et l'emprisonnement prolongé de ceux qui tentent d'organiser les travailleurs ou de défendre leurs intérêts. La Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB) est toujours bannie et constamment harcelée, bien qu'il s'agisse d'une organisation syndicale légitime.

En outre, le gouvernement n'a fait aucun commentaire pendant la Commission de la Conférence susceptible de nous donner à entendre qu'il a la volonté d'instaurer une véritable liberté syndicale, qui implique nécessairement l'éventualité du pluralisme et la reconnaissance de la FTUB. Au contraire, il a continué de prononcer des allégations non fondées contre la FTUB, taxant la fédération d'organisation terroriste alors qu'il y a seulement quelques mois des tentatives d'assassinat de dirigeants syndicaux ont été découvertes en Thaïlande.

Compte tenu de tous les facteurs qui précèdent, nous soussignés, nous sentons tenus de présenter une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et de lancer un appel au Conseil d'administration pour qu'il propose des mesures afin de garantir le respect effectif de cette convention fondamentale, en droit et en pratique. Les plaignants se réservent le droit de soumettre des informations supplémentaires au moment opportun.

TROTMAN Leroy, Barbade

CORTEBEECK Luc, Belgique

NAKAJIMA Shigeru, Japon

YACOB Halimah, Singapour

SYED MOHAMUD Syed Shahir, Malaisie

ADYANTHAYA N., Inde

KELLY Helen, Nouvelle-Zélande

SITHOLE Salomé, Afrique du Sud

Annexe II

Ministère des Affaires étrangères
Rangoon

Instrument d'acceptation des obligations contractées en vertu de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, adoptées par la Conférence internationale du Travail lors de ses 14^e, 24^e et 31^e sessions, respectivement.

Les autorités compétentes du gouvernement de l'Union de la Birmanie ayant approuvé la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, je soussigné, Sao Hkun Hkio, ministre des Affaires étrangères, gouvernement de l'Union de la Birmanie, accepte solennellement par la présente, en vertu des dispositions de l'article 19, paragraphe 5, alinéa *d*), de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et au nom du gouvernement de l'Union de la Birmanie, les obligations en vertu de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, adoptées par la Conférence internationale du Travail lors de ses 14^e, 24^e et 31^e sessions, respectivement, et je m'engage solennellement, au nom de l'Union de la Birmanie, à ce que toutes les dispositions de ces conventions soient pleinement et fidèlement respectées.

En foi de quoi, je signe l'instrument d'acceptation et y appose mon sceau.

Signé et scellé au ministère des Affaires étrangères, Rangoon, ce quatrième jour du mois de Tabotwe en l'an 1316 de l'ère birmane (11 février 1955).

Sao Hkun Hkio
Ministre des Affaires étrangères